

effectué en vertu du présent Accord. Toute ristourne reçue de cette manière sera appliquée par AID d'abord au règlement des frais du crédit dûs et ensuite aux remboursements du capital dans l'ordre inverse des échéances.

Article 103. 4. — Renonciation. Un retard dans l'exercice d'un pouvoir concernant un droit revenant à AID d'après le présent Accord ou le non exercice desdits droits et pouvoirs sera interprété comme une renonciation à ceux-ci.

Articles 103. 5. — Frais d'encaissement. Tous frais raisonnables encourus par AID (autres que les salaires de son personnel) à la suite d'un cas de manquement, en relation avec l'encaissement des sommes dûes en vertu du présent Accord peuvent être débités à l'Emprunteur et remboursés de la manière à indiquer par AID.

Traduction par
Tevfik ORMAN

ACCORD D'EMPRUNT (LOAN AGREEMENT)
ACCORD EN DATE DU 14.1.1965 ENTRE LA REPUBLIQUE
DE TURQUIE (EMPRUNTEUR) ET LES ETATS - UNIS
D'AMERIQUE, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE
L'ADMINISTRATION DE REDRESSEMENT
ECONOMIQUE (AID).

A la suite de la proposition faite par le Ministère des Finances par sa Note No. 277-H-058/57-22/906/3856 du 28.1.1965 il a été décidé par le Conseil des Ministres le 1.2.1965, en vertu des articles 3 et 5 de la Loi No. 244 du 31.5.1963 de ratifier (avec entrée en vigueur à partir du 1.1.1965) l'Accord d'Emprunt du 14 janvier 1965 et son annexe ci-joints, signés à Ankara le 14.1.1965 entre notre Gouvernement (Emprunteur) et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique représenté par AID(*).

Article 1^{er} — l'Emprunt :

Paragraphe 1. 1. Emprunt. — Sous réserve des termes et conditions de l'Accord, AID s'engage à prêter à l'Emprunteur en vertu

(*) Décret No. 6/4296. Les textes en turc et en anglais sont publiés au J. Off. No. 11929 du 15.2.1965.

«de la Loi de 1961 relative à l'assistance étrangère (modifiée) et l'Emprunteur s'engage à emprunter de AID, jusqu'à \$ 70.000.000 pour la contrevaieur en devises des marchandises et des services se rapportant à ces marchandises requis pour le Programme défini au Paragraphe (1.2 Emprunt). La tranche de l'Emprunt jusqu'à concurrence de \$ 40.000.000 sera rendue disponible à partir du 1er janvier 1965 et la tranche jusqu'à concurrence de \$ 30.000.000 sera rendue disponible à partir du 1er juillet 1965 pour supporter les programmes d'importation de l'Emprunteur, sous réserve des termes et conditions du présent Accord.

Les fonds déboursés en vertu du présent Accord seront dénommés ci-après "capital". Les marchandises et services relatifs à ces marchandises seront dénommés ci-après les "postes admis au financement". AID. peut refuser de financer toute marchandise ou tout service relatif aux marchandises si à son avis ledit financement ne se conforme pas aux buts de l'Emprunt ou de la Loi.

Article 102. 3. — Nouvelle négociation des clauses de l'Accord.
L'Emprunteur s'engage à négocier à demande de AID mais pas avant un délai de six mois antérieur à la date du premier remboursement de capital, l'accélération du remboursement du capital. Il est entendu que l'Emprunteur et AID détermineront d'un commun accord à quel point le remboursement devrait être accéléré sur base de l'un ou de plusieurs des critères suivants :

- a) amélioration marquée dans la situation économique et financière interne du Pays Emprunteur;
- b) tendances favorables dans la balance des paiements et des disponibilités en devises étrangères du Pays Emprunteur;
- c) habilité du Pays Emprunteur de faire les remboursements futurs à AID sans léser le service des dettes dues à un Département du Gouvernement des Etats-Unis, ou à une organisation internationale dont font partie les Etats-Unis.

103. Recours de AID :

Article 103. 1. — Cas de manquement. Avancement d'échéance.
Dans un ou plusieurs des cas suivants (cas de manquement) à savoir :

a) Si l'Emprunteur ne paye pas entièrement les frais du crédit ou les remboursements de capital, à leur échéance,

b) Si l'Emprunteur ne respecte pas une autre disposition quelconque du présent Accord, ou

c) Si une déclaration faite ou une garantie donnée par ou au nom de l'Emprunteur pour obtenir le présent Emprunt ou faite ou devant être faite en vertu des présentes dispositions est matériellement inexacte.

AID pourra, à son choix, déclarer tout ou partie du capital non remboursé exigible et immédiatement payable et, à la suite de cette déclaration, ledit capital et tous les frais de crédit relatifs deviendront exigibles et immédiatement payables à moins qu'il ne soit remédié au cas de manquement dans le délai de 60 jours.

Article 103. 2. — Suspension des versements. Transfert des marchandises à AID. Dans les cas suivants survenus n'importe quand, à savoir :

Paragraphe 1. 2. Programme. — Au terme du présent Accord il faut entendre par "Programme", l'acquisition et l'importation de marchandises nécessaires pour la réalisation du Plan quinquennal de l'Emprunteur et comprises dans les catégories convenues de commun accord entre l'Emprunteur et AID.

Art. II. — Conditions de remboursement et intérêt :

Paragraphe 2. 1. — Intérêt. — L'Emprunteur payera des intérêts semestriels à AID en Dollars des Etats-Unis sur le capital non remboursé et sur les intérêts dûs et impayés, calculés sur base d'une année de 365 jours et au taux indiqué ci-après. Le premier versement sera dû et payable au plus tard dans le délai de six mois à partir du premier paiement ou à une date à spécifier par AID. L'intérêt sera calculé à partir des dates des versements respectifs au taux de 1% pour les dix années suivant la date du versement et ensuite au taux de 2.5% par an. Les versements seront censés avoir été faits à la date à laquelle le versement est effectué par AID, à l'Emprunteur ou à son ordre ou à un établissement bancaire en vertu d'une lettre d'engagement.

Paragraphe 2. 2. — Capital. — L'Emprunteur remboursera le capital en Dollars des Etats-Unis en tranches semestrielles d'après les termes et conditions du présent Accord et d'après les tableaux d'amortissement qui seront fournis à l'Emprunteur par AID après que tous les versements auront été effectués, préparés de manière à ce que les tranches de remboursement de capital et d'intérêt soient égales et de manière à ce que le capital soit remboursé dans le délai de 40 ans à partir du premier versement en 61 tranches à peu près égales de paiements semestriels de capital et d'intérêt, la première tranche étant payable 9 années et demi après la date à laquelle le premier paiement d'intérêt est dû.

Paragraphe 2. 3. — Application et lieu de paiement. Tous les paiements seront appliqués d'abord au paiement des intérêts liquidés et ensuite au remboursement du capital. Tous les paiements seront effectués au contrôleur Mission USA AID à Ankara, à moins d'indications écrites contraires données par AID et seront censés avoir été effectués au moment où ils sont reçus par AID à la susdite adresse.

Paragraphe 2. 4. — Paiement anticipé. L'Emprunteur a le droit d'anticiper, sans pénalité, le remboursement de tout ou une partie du capital à une échéance quelconque des intérêts. Tout remboursement anticipé sera appliqué d'abord aux intérêts liquidés et ensuite aux tranches restantes du remboursement du capital en commençant par la dernière.

Art. III. — Conditions devant précéder le financement :

Paragraphe 3. 1. — Conditions devant précéder le financement : Avant la délivrance de la première lettre d'engagement et un paiement d'après ladite lettre, l'Emprunteur remettra à AID, à moins que AID en décide autrement par écrit, dans une forme et un texte acceptable à AID :

a) une opinion légale du Conseiller légiste principal du Ministère des Finances de l'Emprunteur ou de tout autre conseiller légiste acceptable à AID à l'effet que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et signé en son nom et qu'il constitue une obligation valable et légale de l'Emprunteur d'après son contenu;

b) la preuve des pouvoirs de la personne ou des personnes qui agiront en qualité de représentant de l'Emprunteur, en vertu de l'article 5. 3 avec un spécimen de la signature de chacune d'elles certifiées pour l'authenticité;

c) Une liste des postes admis au financement par AID établie d'après les Nos. de code des marchandises AID. Cette liste pourra être modifiée de temps en temps de commun accord écrit entre AID et l'Emprunteur. Cette liste et toute modification proposée seront soumises à AID au plus tard 15 jours avant la date à laquelle l'approbation de AID est demandée et, en ce qui concerne la liste, au moins 15 jours avant la date indiquée à l'Article 3.2. et.

d) tous autres documents ou renseignements se rapportant à l'Accord ou au Programme que AID pourrait demander.

Paragraphe 3. 2. Date finale pour la réalisation des conditions préliminaires. A moins que AID n'en convienne autrement par écrit, si les conditions requises par le paragraphe 3. 1 n'ont pas été réalisées jusqu'à un délai de deux mois à partir de la date du présent Accord, AID peut, à tout moment après cette date, résilier le présent Accord, en en donnant préavis à l'Emprunteur.

Article IV. — Versements :

Paragraphe 4. 1. Demande de lettre d'engagement. Pour obtenir des versements, l'Emprunteur peut demander, de temps en temps, à AID d'établir des lettres d'engagement adressées à une ou plusieurs banques des Etats-Unis désignées par l'Emprunteur et approuvées par AID, par lesquelles AID s'engagera à rembourser auxdites banques les versements effectués en vertu de lettres de crédit ou autrement à l'Emprunteur ou à toute personne désignée par lui contre des documents indiqués par AID. Les frais de banque encourus à l'occasion des lettres d'engagement et des versements seront à la charge de l'Emprunteur et ne peuvent pas être financés d'après le présent Accord.

Paragraphe 4. 2. Autres formes de versement. Les versements peuvent également être effectués par d'autres moyens approuvés par écrit par l'Emprunteur et AID.

Paragraphe 4. 3. Date extrême pour les demandes de lettres d'engagement et les versements. A moins qu'il n'en soit décidé autrement par écrit par AID il ne sera pas émis de lettre d'engagement en réponse à des demandes reçues par AID après le 31 décembre 1965, et il ne sera pas fait de versement contre des documents reçus par AID ou une banque après le 31 décembre 1966.

Article V. — Dispositions diverses :

Paragraphe 5. 1. Date de validité. Aux termes du présent Accord, la date de validité sera le 1er janvier 1965.

Paragraphe 5. 2. Rapports. L'Emprunteur fournira à AID tous les renseignements et rapports concernant les postes admis, au programme et à l'Emprunt, que AID pourrait raisonnablement demander.

Paragraphe 5. 3. Usage de représentants : Tout acte qui doit ou peut être effectué en vertu du présent Accord par l'Emprunteur ou AID peut être effectué par leurs représentants dûment accrédités. L'Emprunteur désigne par le présent Accord le Secrétaire Général de l'OIEC du Ministère des Finances comme son représentant, avec le pouvoir de désigner par écrit d'autres représentants de l'Emprunteur dans ses transactions avec AID. Les représentants de l'Emprunteur, désignés en vertu de la phrase précédente, auront, à moins d'avis contraire donné à AID, le pouvoir d'accepter au nom de l'Emprunteur toute modification du présent Accord qui n'augmenterait pas matériellement les obligations de l'Emprunteur en vertu du présent Accord. Jusqu'à ce que AID reçoive un avis écrit relatif à la révocation par l'Emprunteur des pouvoirs de n'importe lequel de ses représentants accompagné d'une opinion du chef conseiller légiste du Ministère des Finances ou de tout autre conseiller légiste approuvé par AID relatif au pouvoir de la personne de révoquer le représentant, AID pourra accepter la signature de ce que tout acte commis d'après ledit document est autorisé par l'Emprunteur. Dans le cas où il n'y aurait pas de personne autorisée à agir à titre de représentant de l'Emprunteur, celui-ci pourra désigner un tel représentant par un avis écrit adressé à AID, cette désignation devant être justifiée

par une opinion écrite d'un conseiller légiste à la satisfaction de AID, et fournira à AID un specimen certifié de la signature dudit représentant. Toute personne désignée de cette manière sera nantie des pouvoirs et de l'autorité conférés à un représentant désigné de la manière indiquée ci-haut.

Paragraphe 5. 4. Communications. Toutes communications ou documents faits, remis ou envoyés par l'Emprunteur ou AID en vertu du présent Accord le seront par écrit et censés avoir été faits, remis ou envoyés à la Partie à laquelle ils sont remis, ou envoyés à l'autre Partie au moment où ils sont reçus aux adresses suivantes:

A l'Emprunteur :

Adresse postale : Maliye Bakanlığı Hazine Genel Müdürlüğü
ve MİT Genel Sekreterliği, Ankara, Türkiye.

Adresse télégraphique : Maliye, Hazine, Ankara, Türkiye.

à A.I.D. (deux exemplaires) : United States Agency for International Development
c/o American Embassy
Ankara, Turkey

D'autres adresses peuvent être substituées aux adresses ci-dessus avec préavis d'après le présent Accord.

Paragraphe 5. 5. Règlement AID et appendice de dispositions standard. A moins qu'il n'en soit spécifié autrement et par écrit et en dehors des conditions indiquées au paragraphe 5.6., l'Emprunt sera soumis au Règlement AID, tel qu'il est modifié de temps en temps et est en vigueur et à l'appendice de dispositions standard du 1er janvier 1965 (Annexe) ci-annexé dont chacun est compris et fait partie du présent Accord. Dans le cas où une disposition quelconque du présent Accord ou de l'Annexe serait incompatible avec une disposition quelconque du Règlement AID, c'est le présent Accord ou l'Annexe qui feront foi. Les définitions contenues dans le Règlement AID seront applicables au présent Accord et à ladite Annexe. Les références faites dans l'Annexe "au contrat" sont faites au présent Accord.

Paragraphe 5. 6. Annonce dans le bulletin "Small Business". Pour chaque contrat ou commande de postes admis d'un coût

estimatif dépassant l'équivalent de \$ 5.000, l'Emprunteur fera parvenir à AID lorsque celui-ci le désirera, les informations qu'il spécifiera.

Paragraphe 5. 7. Disposition générale. Il est entendu que dans la mesure du possible, l'Emprunt ne sera pas utilisé pour financer des marchandises ou des services se rapportant à des marchandises qui peuvent être obtenus dans le pays Emprunteur.

Paragraphe 5. 8. Engagement. L'Emprunteur s'engage par le présent à déposer, lorsque AID le demandera, au cours de l'année financière 1965, dans tout compte auprès de la Banque Centrale qui sera spécifié par AID, une somme en Livres Turques équivalant, au cours du change légal, à la parité du Fonds Monétaire International ou, à défaut, au cours du change légal le plus élevé du Dollars USA, à \$ 6.000.000 sur les ressources de l'Emprunteur y compris les versements pour remboursement d'emprunts, en vue de couvrir le programme AID d'aide à la Turquie et son service, de la manière et dans les buts qui seront convenus d'un commun accord entre AID et l'Emprunteur.

République de Turquie
signé par Ferit Melen
Ministre des Finances

Etats-Unis d'Amérique
signé par Raymond A. Hare
Ambassadeur des Etats-Unis
d'Amérique

ANNEXE DE DISPOSITIONS STANDART

Art. 100. Engagements concernant l'approvisionnement :

Paragraphe 100. 1. Source d'approvisionnement. Tous les postes admis au financement auront leur source et origine aux Etats-Unis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par AID par écrit.

Paragraphe 100. 2. Date d'approvisionnement. Les marchandises et services se rapportant aux marchandises qui proviennent de commandes ou de contrats passés ou conclus ferme avant la date de validité ne peuvent pas être financés d'après le présent Accord.

Paragraphe 100. 3. Biens qui sont la propriété des Etats-Unis. Dans la plus grande mesure compatible avec les nécessités du Programme et sans tenir compte du paragraphe 201. II (a) du Règlement AID, l'Emprunteur se procurera des biens appartenant au Gouvernement des Etats-Unis, qui sont disponibles pour être utilisés dans le programme.

Article 101. Engagements, représentations et garanties concernant le programme :

Paragraphe 101. 1. Exécution du programme. L'Emprunteur doit exécuter le programme avec assiduité et efficacité et conformément aux usages financiers et arrangements d'approvisionnement approuvés par AID. L'Emprunteur obtiendra l'approbation de AID avant de procéder à des modifications desdits usages ou arrangements ou de tous autres arrangements, contrats, plans, spécifications et autres documents approuvés par AID.

Paragraphe 101. 2. Utilisation des postes admis au financement. L'Emprunteur exercera ses meilleurs efforts pour empêcher que les postes admis au financement ne soient utilisés pour promouvoir ou aider un projet ou une activité quelconques se rapportant à ou financés par un pays autre que le pays emprunteur non compris dans le No. 899 du Code Géographique AID en vigueur au moment dudit usage projeté, sans l'approbation préalable de AID.

Paragraphe 101. 3. Communications des changements matériels. L'Emprunteur déclare et garantit qu'il a communiqué à AID tous les renseignements qui concernent matériellement le Programme ou l'exécution des obligations de l'Emprunteur en vertu du présent Accord et s'engage à informer AID de toute circonstance qui intervient ou est raisonnablement susceptible d'intervenir dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Paragraphe 101. 4. Financement d'installations matérielles : Il ne sera pas affecté par l'Emprunteur plus de \$ 1.000.000 du produit de l'Emprunt à un seul établissement du secteur public ou privé pour l'achat de marchandises ou de services se rapportant à des marchandises à utiliser dans les travaux de construction, d'agrandissement, d'équipement ou de modification d'une installa-

tion matérielle ou d'installations auxiliaires. Pour l'application du présent paragraphe il faut entendre par "installations matérielles auxiliaires" des installations qui, d'après l'opinion de AID, constituent une seule entreprise en tenant compte de facteurs tels que l'interdépendance fonctionnelle, la proximité géographique et la propriété.

AID peut se dispenser d'appliquer le présent paragraphe 101.4 dans le cas où il déterminera que tous les plans techniques, financiers et autres nécessaires pour l'utilisation de l'aide fournie par le présent Accord et une estimation raisonnable et ferme du coût de ces installations matérielles et installations auxiliaires ont été complétés.

Art. 102. Engagements d'ordre général et garanties :

Paragraphe 102. 1. Exemption d'impôt pour l'Accord d'Emprunt.

Le présent Accord et l'emprunt seront exempts de tous impôts et taxes imposés d'après les lois en vigueur dans le pays de l'Emprunteur et le capital et les frais de crédit seront exempts et payés sans déduction desdits taxes et impôts.

Paragraphe 102. 2. Commissions, frais et autres paiements. L'Emprunteur déclare et garantit qu'en relation avec les opérations du présent Emprunt, il n'a pas payé et ne payera pas et ne s'engagera pas à payer et que d'après sa connaissance il n'a été payé ou il ne sera pas payé ou il ne sera pas convenu de payer par une autre personne physique ou morale des commissions, rémunérations ou autres paiements de n'importe quelle espèce, à l'exclusion de l'avoir normal des fonctionnaires et employés de l'Emprunteur ou des rémunérations réelles pour des services professionnels, techniques et similaires et si le montant dudit paiement est considéré déraisonnable par AID il fera faire la réduction à indiquer par AID.

AID peut, de temps en temps, prescrire par écrit des conditions concernant l'admission au financement en vertu du présent Accord de commissions, y compris les courtages et commissions payés aux agents de vente des fournisseurs, et les remises accordées aux agents acheteurs des importateurs. L'emprunteur s'engage à respecter ces conditions et à communiquer promptement à AID tous paiements et remises faits ou accords y relatifs, faisant l'objet de ces conditions dont il a connaissance et de rembourser à AID.

à sa demande, tout paiement ou remise qu'il aura fait ou permis, contrairement à ces conditions.

Paragraphe 102. 3. Nouvelle négociation des clauses de l'Accord. L'Emprunteur s'engage à négocier à la demande de AID mais pas avant un délai de six mois antérieur à la date du premier remboursement de capital, l'accélération du remboursement du capital. Il est entendu que l'Emprunteur et AID détermineront d'un commun accord à quel point le remboursement devrait être accéléré sur base de l'un ou de plusieurs des critères suivants :

- a) amélioration marquée dans la situation économique et financière interne du Pays Emprunteur;
- b) tendance favorable dans la balance des paiements et des disponibilités en devises étrangères du Pays Emprunteur;
- c) habilité du pays Emprunteur de faire les remboursements futurs à AID sans léser le service des dettes dues à un Département du Gouvernement des Etats-Unis, ou à une organisation internationale dont font partie les Etats-Unis.

Article 103. Recours de AID :

Paragraphe 103. 1. Cas de manquement. Avancement d'échéance. Dans un ou plusieurs des cas suivants (cas de manquement) à savoir :

- a) si l'Emprunteur ne paye pas entièrement les frais du crédit ou les remboursements de capital, à leur échéance,
- b) si l'Emprunteur ne respecte pas une autre disposition quelconque des présents, ou du Règlement AID I.
- c) si une déclaration faite ou une garantie donnée par ou au nom de l'Emprunteur pour obtenir le présent Emprunt ou faite ou devant être faite en vertu du présent Accord, est matériellement inexacte.

AID pourra, à son choix et en sus des moyens prévus par le Règlement AID I, déclarer tout ou partie du capital non remboursé exigible et immédiatement payable et à la suite de cette déclaration ledit capital et tous les frais de crédit relatifs deviendront exigibles et immédiatement payables à moins qu'il ne soit remédié au cas de manquement dans le délai de 60 jours.

Paragraphe 103. 2. Suspension des versements. Dans les cas suivants survenus n'importe quand, à savoir :

- a) s'il y a un manquement;
- b) s'il arrive un cas qui, de l'avis de AID, est un cas exceptionnel rendant improbable la réalisation des buts de cet emprunt ou l'observation des obligations du présent Accord par l'Emprunteur;
- c) si un versement devient contraire à la législation régissant AID;
- d) Si l'Emprunteur manque d'observer une disposition quelconque de tout autre accord ou entente entre l'Emprunteur ou une de ses autorités et les Etats-Unis ou une de leurs autorités.

AID, peut, à son choix et en sus des moyens prévus par le Règlement AID I, i) se désister de délivrer d'autres lettres d'engagement, ii) suspendre ou annuler les lettres d'engagement pour autant qu'elles n'ont pas été utilisées par l'ouverture de lettres de crédit irrévocables ou des paiements bancaires effectués autres que d'après des lettres de crédit irrévocables, en en donnant immédiatement avis à l'Emprunteur, et iii) se désister de faire des paiements autres que d'après des lettres d'engagement.

Paragraphe 103. 3. Ristournes. A moins que AID n'en décide autrement par écrit toute ristourne faite à AID en vertu du paragraphe 201. 81 du Règlement AID I, ou autrement sera appliquée aux tranches de remboursements du capital dans l'ordre inverse de leur échéance.

Paragraphe 103. 4. Renonciation. Un retard dans l'exercice d'un pouvoir concernant un droit revenant à AID, d'après le présent Accord ou le non exercice desdits droits et pouvoirs sera interprété comme une renonciation à ceux-ci.

Paragraphe 103. 5. Frais d'encaissement. Tous frais raisonnables encourus par AID (autres que les salaires de son personnel) à la suite d'un cas de manquement, en relation avec l'encaissement des sommes dûes en vertu du présent Accord peuvent être débités à l'Emprunteur et remboursés de la manière à indiquer par AID.

Traduction par
Tevfik Orman